
Statuts de l'association

Ski Club Sion



I. DISPOSITIONS GENERALES

La terminologie utilisée dans les statuts est au masculin, mais tous les termes doivent être lus autant au féminin, qu'au masculin.

Objet

Art. 1. – Le Ski-Club de Sion, désigné ci-après par « S.C. », est une association sportive, politiquement et confessionnellement neutre, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. La durée de la société est illimitée. Son siège est à Sion.

Le ski-club Sion, ainsi que l'ensemble de ses membres, font partie de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski) et de l'Association régionale Ski Valais.

Le ski-club Sion est assujéti à des cotisations envers ces deux associations et les statuts de Swiss-Ski et de l'Association régionale Ski Valais forment des parties complémentaires aux statuts du ski-club.

But

Art. 2. – Le but de cette association est de faciliter à ses membres la pratique du ski, d'en favoriser le développement, de soutenir les efforts des membres pour leur santé physique et morale, d'inspirer le sens de la solidarité et l'esprit de camaraderie, de faire mieux apprécier la nature et les beautés de notre pays.

Art. 2bis. – Éthiques (Nouveau)

1. Le S.C. s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le S.C. reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
2. Le S.C. et ses membres sont assujetties au statut concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique. Elle s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de l'association ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le statut concernant le dopage et les statuts en matière d'éthique.
3. Les violations présumées du statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure.
4. Les membres du club pratiquent ses disciplines sportives avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de la fédération nationale et internationale et des statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Affiliation

Art. 3. – Sous réserve d’une décision contraire de l’assemblée générale, le S.C. est affilié à Swiss-Ski, ainsi qu’à Ski Valais. Tous ses membres sont affiliés, y compris les membres d’honneur, passifs et OJ.

II. CONSTITUTION

Membres

Art. 4. – Le S.C comprend :

1. Les membres d’honneur : le titre de membre d’honneur peut, sur la base d’un rapport d’appréciation circonstancié, être décerné aux membres du S.C. qui ont rendu d’éminents services à celui-ci ou qui le patronnent de leur haute autorité morale.
2. Les membres honoraires : soit les membres actifs ayant appartenu 40 ans à Swiss-Ski.
3. Les membres actifs sont des personnes physiques. Les membres actifs se divisent en :
 1. Adulte : les membres actifs âgés de plus de 20 ans révolus
 2. Junior : les membres actifs entre 15 ans et 20 ans révolus
 3. Enfant : les membres actifs jusqu’à 15 ans
4. Les supporters : les personnes qui soutiennent le S.C. financièrement ou de toute autre manière. Ils ne sont pas affiliés à Swiss-Ski, ni à Ski Valais et ne sont pas considérés comme membres associés. Ils ne prennent aucune part active à l’administration du club ni ne participent aux assemblées générales. Ils bénéficient de certains avantages à l’occasion de manifestations payantes organisées par le S.C.

Admission

Art. 5. – Les demandes d’admission sont adressées par écrit au comité, signées par les candidats. Les demandes d’admission de mineurs doivent en outre porter la signature de leur représentant légal. Par son admission, chaque membre du club devient également membre de Swiss-ski et de Ski Valais.

Le comité statue sur les demandes d’admission présentées. La qualité de membre du S.C. ne s’acquiert qu’après paiement de la cotisation annuelle. Les nouveaux membres reçoivent un exemplaire des statuts.

Démission – Radiation – Exclusion

Art. 6. – Les démissions doivent être adressées par écrit au président du S.C. pour le 31 août au plus tard.

Art. 7. – Tout membre qui, après avoir été mis en demeure, ne se sera pas acquitté de ses cotisations annuelles dans le délai imparti, sera radié d’office. Il restera responsable des frais inhérents à cette procédure.

Art 8. – Un membre qui par son comportement, nuit gravement à l’image de marque du club ou lui cause un préjudice peut, à la demande du Comité directeur, se voir exclure du club par l’assemblée générale après avoir été entendu par celle-ci s’il en fait la demande.

Art 9. – Les membres démissionnaires, radiés, exclus ne peuvent émettre aucune prétention à l’avoir social.

Devoirs des membres

Art 10. – Tout membre s’engage, par son admission au sein du S.C. à se conformer aux statuts et règlements du club, à contribuer à la prospérité de celui-ci et à la réalisation de ses tâches. Chaque changement d’adresse doit être annoncé au S.C. dans les 15 jours.

Art. 11. – Toutes les charges sont assumées bénévolement. Sur présentation de quittances, les débours et les frais administratifs sont remboursés après acceptation par le comité directeur.

Art. 12. – Chaque membre actif paie au S.C. la cotisation du club fixée par l’assemblée générale. Les membres d’honneur et les membres honoraires sont dispensés de toute cotisation. Les membres admis dans le S.C. après le 31 mars sont dispensés de la cotisation pour l’exercice en cours.

L’exercice annuel s’étend du 1er septembre au 31 août.

III. ORGANISATION

Art. 13. – Les organes du S.C. sont :

- a) l’assemblée générale ;
- b) l’organe dirigeant :
 - 1. Le comité directeur,
 - 2. Le comité élargi ;
- c) les commissions ;
- d) les vérificateurs des comptes ;
- e) la commission de conciliation.

Assemblée générale

Art 14. – L’assemblée générale est l’organe suprême de décision et de contrôle. Elle est constituée par les membres d’honneur, honoraires et actifs. Elle se réunit en assemblée générale ordinaire chaque automne et en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le comité le juge opportun ou que le dixième des membres en fasse la demande écrite au comité directeur en précisant les motifs.

Art 15. – Le comité directeur doit convoquer par écrit les membres du S.C. en assemblée générale en indiquant l’ordre du jour. La convocation est personnelle et doit être envoyée au moins huit jours à l’avance. Chaque membre a le droit de faire des propositions pour l’assemblée générale. Le cas échéant, elles doivent être adressées par écrit au président du club dans un délai de cinq jours avant l’assemblée générale.

Art 16. – L’assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d’égalité, le président départage.

Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par trois membres au moins. Pour être traité, un objet non porté à l’ordre du jour ne peut l’être que si l’assemblée générale décide par vote l’entrée en matière.

Art. 17. – Les attributions de l’assemblée générale sont :

1. L'élection du président et des membres du comité directeur, du président et des membres de la commission de conciliation, des vérificateurs de comptes, du porte-drapeau et de son suppléant ;
2. La nomination des membres d'honneur ;
3. La ratification de l'admission des nouveaux membres ou de la radiation préalablement enregistrée par le comité directeur ;
4. L'exclusion de membres ;
5. La fixation de la cotisation annuelle ;
6. L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et de la gestion des fonds ;
7. L'approbation des rapports du président et des commissions ;
8. L'approbation du programme d'activité et du budget de l'exercice futur ;
9. Les décisions relatives à tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
10. La révision des statuts
11. La dissolution du S.C.

L'organe dirigeant

Art. 18 L'organe dirigeant est l'organe de gestion, exécutif et représentatif.

Le comité directeur : est composé d'au moins cinq membres élus par l'assemblée générale pour une période administrative de deux ans, soit :

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le caissier
- Les membre(s) adjoint(s).

Chaque membre du comité directeur est rééligible.

Le comité directeur se constitue lui-même, à l'exception du président.

Le comité élargi est composé du comité directeur et des responsables des commissions.

La durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit pas dépasser douze ans respectivement seize ans si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président. La limitation du nombre de mandat n'est pas calculée de manière rétroactive à l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Art. 18bis. – Représentation équitable au comité (Nouveau)

Lors des élections, la représentation équitable entre les hommes et les femmes doit être garanti à raison de 40 % chacun au moins par l'assemblée générale. En cas de sous-représentation de l'un des sexes, les candidats issus de cette minorité sont favorisés en cas d'égalité des votes. Dans le cas où le quota ne peut être atteint faute de candidat ou de candidate, le comité doit mettre en place des mesures d'encouragement dans ce sens.

Art. 19. – Les attributions du comité directeur sont :

1. La gestion de toutes les affaires administratives et techniques du S.C. Sa compétence en matière de dépenses non prévues au budget et non décidées par l'assemblée générale est limitée à Fr. 3'000.- ;
2. L'admission des membres, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ;
3. La fixation des dates des assemblées générales et l'établissement de leur ordre du jour ;
4. La nomination des membres des commissions ordinaires et de leur chef et la définition de leur activité ;
5. Le choix des délégués aux assemblées de Ski Valais et de Swiss-Ski.

Art. 19bis – Conflit d'intérêt (Nouveau)

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Lorsque le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer son vice-président ou sa vice-présidente. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Art. 20. – Le comité directeur se réunit chaque fois que le président le juge opportun ou sur demande de trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et doivent être consignées dans un protocole tenu par le secrétaire. Lorsque le comité directeur est composé d'un nombre pair, la voie du président compte double.

Le comité élargi, convoqué par le président, n'a qu'un rôle consultatif.

Art. 21. – Le S.C. est engagé par la signature collective du président ou à son défaut du vice-président avec le secrétaire, ou le caissier ou un membre du comité.

Art. 22. – Le caissier est seul responsable de la caisse et doit en rendre compte chaque année à l'assemblée générale ainsi qu'au comité directeur chaque fois que celui-ci le lui demande. Il informera le comité directeur avant toutes dépenses non prévues au budget.

Les commissions

Art. 23. – Les commissions organisent des activités, telles que :

- | | |
|----------------------------|--|
| – randonnée | – compétition |
| – remise en forme | – gestion du site internet |
| – ski de fond | – et autres activités dictées par les circonstances. |
| – sortie famille | |
| – organisation de jeunesse | |

Vérificateurs des comptes

Art. 24. – Au nombre de deux plus un suppléant choisis en dehors du comité, ils sont nommés pour la même période que le comité directeur. Ils sont rééligibles.

Ils peuvent, en tout temps, prendre connaissance des comptes du S.C. qui leur seront obligatoirement soumis quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire. Ils exigeront, de la part du caissier, des comptes détaillés de chaque commission. Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur leurs vérifications avec leurs propositions au sujet de l'approbation des comptes.

Commission de conciliation

Art. 25. – Au nombre de trois plus un suppléant choisis parmi les membres honoraires ou seniors actifs du S.C., les membres de la commission sont nommés pour la même période que le comité directeur. Ils sont rééligibles. Ses délibérations sont dirigées par son président qui la convoque.

Art. 26. – La mission de la commission est d'élucider et de tenter de régler, après avoir entendu les parties en cause, tous les différends surgis entre membres du club. En cas d'échec de la conciliation, elle présente un rapport et une proposition à l'assemblée générale pour décision.

IV. FINANCES

Art. 27. – Les ressources financières du club sont constituées par : les cotisations annuelles des membres, les contributions des supporters, les bénéfices éventuels réalisés lors des manifestations, les dons et subsides éventuels.

Art. 28. – Les engagements du S.C. doivent correspondre à ses avoirs. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. En cas de fraude ou de faute grave, un recours du S.C. contre le responsable est réservé.

V. DISPOSITIONS FINALES

Drapeau

Art. 29. – L'emblème du S.C., confié au porte-drapeau, sera arboré sur l'ordre du comité directeur, voire du président.

Révision des statuts

Art. 30. – La révision totale ou partielle des présents statuts peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur proposition du comité directeur ou à la demande d'un dixième des membres.

Dissolution du Ski-Club de Sion

Art. 31. – La dissolution du club ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire comptant au minimum la moitié de l'effectif du club. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les trente jours. Elle statuera valablement à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution du S.C., l'avoir social, les archives, et le matériel seront confiés à la ville de Sion qui les tiendra, pendant dix ans, à la disposition d'une nouvelle société poursuivant les mêmes idéaux. Faute de remise à une nouvelle société, la ville de Sion en disposera dans un but social.

Art. 32. – Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 26 septembre 2025 à Sion annulent les précédents et entrent immédiatement en vigueur.

La présidente

Vincent Barmaz

La secrétaire

Cathy Délèze